

Avant-projet d'ordonnance d'exécution

Ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les amendes d'ordre

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 114.23.11 | 781.21 | 922.11 | 922.21 | 922.31 | 923.12 |
940.11 | 942.11 | 947.6.11

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat

Vu la modification du 18 mars 2016 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO)

Vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO)

Arrête

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF [114.23.11](#) (Ordonnance sur l'asile (OAs), du 26.11.2002) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi);

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1);

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2);

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (OA 3);

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers;

Vu l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur la remise de documents de voyage à des étrangers;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires et de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 7 al. 2

² Il exerce notamment les tâches suivantes:

f^{bis}) (*nouveau*) il inflige, dans les limites de ses compétences, les amendes d'ordre conformément à la législation fédérale sur les amendes d'ordre;

Art. 11 al. 1^{bis} (*nouveau*)

^{1bis} La procédure relative aux amendes d'ordre est réservée.

2.

L'acte RSF [781.21](#) (Arrêté concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre, du 20.09.1993) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu les articles 2 let. i, 23 à 26 et 28 de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et de la législation fédérale sur les amendes d'ordre (LALCRAO);

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête:

Art. 2 al. 1

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée aux communes si:

- c) (*modifié*) les formules servant à la procédure d'amende d'ordre contiennent les indications figurant à l'art. 9 LAO;
- d) (*modifié*) dans le cas de l'article 24 al. 1 LALCRAO, les communes ont aménagé et entretiennent des zones de parage à leurs frais.
- e) (*nouveau*) dans le cas de l'article 24 al. 2 LALCRAO et sous réserve des amendes ne nécessitant pas un contact direct avec les contrevenants, les communes disposent d'une police communale.

Art. 3 al. 1

¹ Les communes fournissent à l'appui de leur requête:

- b) (*modifié*) la liste des agents communaux ou des agents de sécurité préposés à la perception des amendes d'ordre.
- c) (*nouveau*) le(s) modèle(s) de formulaire(s) destiné(s) à la perception des amendes d'ordre.

Art. 5 al. 2, al. 3 (*modifié*)

² Cette formation est obligatoire et porte sur:

- d) (*nouveau*) la sécurité personnelle, pour les communes dotées d'un corps de police municipal, qui se voient déléguer la compétence portant sur des amendes d'ordre nécessitant un contact direct avec les contrevenants.

³ La formation comprend un cours d'une durée maximale de deux jours et, en principe chaque année, un cours de perfectionnement.

Art. 8 al. 1 (modifié)

¹ La Direction de la sécurité et de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle arrête également, par voie de directive, la liste des infractions considérées comme ne nécessitant pas un contact direct avec les contrevenants.

3.

L'acte RSF [922.11](#) (Ordonnance concernant la chasse (OCha), du 06.06.2016) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages ainsi que son ordonnance du 29 février 1988 (ordonnance fédérale sur la chasse);

Vu l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale;

Vu l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha);

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 85 al. 1 (modifié)

¹ Constituent des contraventions, au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCha, les infractions aux dispositions suivantes de la présente ordonnance: articles 22 à 25, 27 à 29, 33, 34, 36 à 38, 41, 42, 45 à 47, 70 et 75 à 79 (à l'exception de l'art. 76 al. 5).

Art. 86 al. 1 (modifié)

¹ Les infractions aux dispositions des articles 26, 31, 33 à 35, 38 à 40 et 70 à 74 sont passibles d'une amende d'ordre au sens de l'article 54a LCha.

Art. 87 al. 1

¹ Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est le suivant:

Tableau modifié:

No	Infractions	Montant forfaitaire
FR 203	Moyens de transport, excepté dans les districts francs (art. 24 LCha / art. 26 OCha) (modifié)	Fr. 150
FR 207	... (abrogé)	...

4.

L'acte RSF [922.21](#) (Ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv), du 16.12.2003) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) et son règlement d'exécution du 20 juin 2000 (RCha);

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche et sa réglementation d'exécution;

Vu l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise;

Vu l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots;

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 concernant la cueillette des champignons;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 10 al. 1, al. 3 (nouveau)

¹ Pour remplir sa mission, le Service dispose:

a) (*modifié*) principalement, des gardes-faune et des surveillants des réserves naturelles;

³ Les gardes-faune et les surveillants des réserves naturelles sont compétents pour constater les infractions et percevoir les amendes d'ordre conformément à la législation fédérale et à la législation cantonale sur les amendes d'ordre dans les limites des compétences qui leur sont dévolues.

Art. 12 al. 2 (nouveau)

² Les surveillants peuvent être appelés à exercer leurs tâches dans les zones de tranquillité de la faune sauvage.

Art. 28 al. 2 (modifié)

² Le garde-faune est en outre habilité à contrôler les armes à feu détenues dans les véhicules, dénoncer les infractions à la législation fédérale sur les armes et à percevoir les amendes d'ordre relevant de cette législation.

Art. 30b al. 1 (modifié)

¹ Le surveillant veille au respect de la protection de la nature et du paysage dans les réserves naturelles et, cas échéant, dans les zones de tranquillité de la faune sauvage, au sens de l'article 12.

5.

L'acte RSF [922.31](#) (Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra, du 11.11.2013) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu l'article 7 al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et l'article 4^{ter} de son ordonnance d'exécution du 29 février 1988;

Vu l'article 10 al. 1 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 12a al. 1 (modifié)

¹ La personne qui contrevient à l'article 4 est passible d'une amende d'ordre, conformément aux articles 54a et suivants LCha.

Art. 12b al. 1

¹ Le montant forfaitaire des amendes d'ordre est le suivant:

Tableau modifié:

No	Infractions	Montant forfaitaire
FR 401	... (abrogé)	...

6.

L'acte RSF [923.12](#) (Règlement concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2019, 2020 et 2021 (RPêche), du 13.11.2018) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche et son ordonnance d'exécution du 24 novembre 1993 ;

Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ;

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;

Vu la convention des 2 juin et 18 juin 2009 entre les cantons de Berne et de Fribourg concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine ;

Vu le concordat du 24 avril 1968 sur l'exercice de la pêche ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 24 al. 7 (abrogé), **al. 9** (abrogé), **al. 10** (nouveau)

⁷ ...

⁹ ...

¹⁰ Le droit fédéral en matière d'interdictions de capture est réservé.

Art. 40 (modifié)

¹ Les infractions aux dispositions des articles 16 à 20, 22, 24 à 36, 38 et 39 du présent règlement et aux dispositions des articles 15 al. 2, 24, 27 al. 2, 34 et 35 LPêche sont passibles d'une amende d'ordre au sens de l'article 45b LPêche.

Annexe 6

Tableau modifié:

N°	Infractions	Montant forfaitaire Fr.
FR 303	...(abrogé)	...
FR 305	...(abrogé)	...

N°	Infractions	Montant forfaitaire Fr.
FR 306.1	Interdiction de capture de l'écrevisse à pattes rouges, par écrevisse (nouveau)	150. –

7.

L'acte RSF [940.11](#) (Règlement sur l'exercice du commerce (RCom), du 14.09.1998) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom; la loi);

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête:

Art. 2a (nouveau)

Communes

¹ Les communes infligent les amendes d'ordre prévues par la législation fédérale sur les amendes d'ordre dans les limites de leurs compétences, sur délégation du Conseil d'Etat.

8.

L'acte RSF [942.11](#) (Arrêté sur le contrôle des prix, du 23.09.1996) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 21 décembre 1960 sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base œufs;

Vu l'ordonnance générale du 11 avril 1961 sur les marchandises à prix protégés;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix;

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Considérant:

Sur le plan fédéral, un seul office est chargé de l'application de la législation contre la concurrence déloyale. Cette législation, qui englobait jusqu'ici le régime récemment libéralisé des soldes et des liquidations, touche désormais avant tout, sur le plan administratif, la question de l'indication des prix.

Le canton de Fribourg disposait jusqu'à ce jour de deux instances compétentes différentes en la matière, soit le Département de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le Service de la police du commerce et des établissements publics, ce qui n'est pas allé sans créer quelques problèmes. Il se justifie dès lors de confier désormais cette tâche à une seule autorité et de désigner le Service de la police du commerce et des établissements publics comme unique organe d'exécution.

Il convient en outre de confirmer les attributions conférées jusqu'ici aux offices communaux du contrôle des prix.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

Art. 4 al. 1

¹ L'office communal du contrôle des prix ou l'employé désigné à cet effet a les attributions suivantes:

- b) (*modifié*) il signale au Service les cas d'infraction à la législation fédérale et sanctionne de l'amende d'ordre les infractions, sur délégation du Conseil d'Etat;

Art. 5 al. 2 (nouveau)

² La procédure relative aux amendes d'ordre est réservée.

9.

L'acte RSF [947.6.11](#) (Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, du 09.12.2002) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) et son ordonnance du 21 septembre 1998 (OArm);

Vu la loi du 14 novembre 2002 portant adaptation de la législation cantonale à la LOCEA;

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête:

Art. 5 al. 2 (nouveau)

Voies de droit (*titre médian modifié*)

² La procédure relative aux amendes d'ordre est réservée.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[Signatures]